10523 - Erreurs grammaticales et allongement excessif commis dans le lancement de l’appel à la prière

question

Qu’en est-il du fait de chanter l’appel à la prière et d’allonger les voyelles des mots qui le composent ? Le hadith qui aborde l’interdiction de chanter prohibe également l’usage de ses recettes. Est-ce que le fait de chanter l’appel à la prière est essentiellement interdit ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n’est pas permis de chanter l’appel à la prière. Mais cette interdiction n’est pas comme celle qui s’applique au fait de chanter. Elle est plutôt susceptible d’être interprétée soit dans le sens de la réprobation, soit dans celui de l’interdiction, sauf si le fait de chanter l’appel conduit à une modification de la signification des paroles. Dans ce cas, la pratique est interdite.

1/ Zayn ad-Dine al-Iraqi a dit : « Il est recommandé de prononcer l’appel à la prière posément et il est réprouvé d’allonger les mots comme pour chanter. Cela s’atteste dans ce hadith selon lequel un homme dit à Ibn Omar :

– Je t’aime pour Allah

– Mais moi, je te hais pour Allah ! C’est parce que tu commets des excès dans l’appel à la prière

2/ Waliyouddine al-Iraqi : ach-chassi a dit dans al-Mu’tamad : ce qui est juste c’est que le muezzin fait en sorte que sa voix soit modérément douce et attristante et ne soit pas roque comme celle des bédouins ni trop faible comme celle des gens qui agissent nonchalamment ».

L’auteur d’al-Hawi dit : Le terme baghy signifie parler emphatiquement. Il dit encore : il est réprouvé de chanter l’appel à la prière parce que cela peut le rendre incompréhensible et que les ancêtres pieux l’évitaient et qu’on ne l’a inventé qu’après eux . Voir Tarh at-Tathrib, 3/118-120.

3/ Ibn al-hadj a dit : chapitre sur l'interdiction de prononcer l'appel à la prière de façon mélodieuse.

Que l'on se méfie de prononcer l'appel à la prière mélodieusement et que l'on interdise aux autres ce qu'ils ont inventé et qui ressemble au chant! Ceci ne concerne pas les groupes qui prononcent collectivement ledit appel et le chantent de façon à ce que l'on ne perçoive des mots qu'ils emploient que des sons qui augmentent en volume tantôt et diminuent tantôt. C'est une innovation désagréable qui date d'une époque récente parce qu'inventée par un prince au sein d'une école qu'il avait fait construire. A partir de là, la pratique se propagea. C'est cette pratique qui a été maintenueen Syrie jusqu'à nos jours. Elle n'en demeure pas moins une innovation odieuse. En effet, l'objectif visé à travers l'appel à la prière est d'inviter les gens à aller prier (à la mosquée). Il est donc nécessaire que l'auteur de l'appel le prononce de façon à faire comprendre à l'auditeur ce qu'il dit. Or la pratique incriminée ne permet à comprendre quoi que ce soit en raison de l'altération des mots. Un hadith du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit : Quiconque introduit dans notre affaire (religion) quelque chose qui lui est étranger le verra rejeter .

L'imam Abou Talib al-Makki (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son livre : « Une de leurs innovations consiste à chanter l'appel à la prière, ce qui constitue un abus injuste. Un muezzin dit à Ibn Omar :

– Je t'aime pour Allah

– Mais moi je te hais pour Allah

– Pourquoi donc, ô Abou Abd Rahman ? .

– Parce que tu commets un abus dans ton appel à la prière et en perçois un salaire .

Abou Bakr al-Adjoumi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : Ne me trouvant plus à l'aise à Bagdad je l'ai quitté parce que les innovations s'étaient étendues à tout y compris la manière de réciter le Coran et d'appeler à la prière . Il entend la perception d'un salaire (par le

muezzin) et les erreurs grammaticales (commise par lui). Voir al-madkhal, 2/245-246).

4/ L'auteur de la Moudawwana dit : « Il est réprouvé de faire du Tatrib dans l'appel à la prière. A propos du tatrib, l'auteur du Taraz dit : il consiste à découper le son et à l'amplifier. A l'origine, le terme signifie réflexe qui résulte d'un excès de joie ou de tristesse. Il dérive de idhtirab ou de tarba. L'auteur d'al-Atbiyya dit : Il est réprouvé de faire du tatrib dans l'appel à la prière. Ibn Habib a dit : Il en est de même du tahzin (manipulation de la voix de sorte à inspirer l'attrition) qui n'est pas accompagné de tatrib. Il ne convient pas d'incliner les lettres ni de les chanter. Car la Sunna veut qu'on prononce l'appel de façon normale et d'une voix élevée. Ibn Fashoun a dit : le tatrib consiste à allonger ce qui devrait être raccourci et à raccourcir ce qui devrait être allongé.

Quand Abd Allah ibn Omar entendit quelqu'un faire du tatrib dans son appel à la prière, il lui dit si Omar était vivant, il t'ouvrirait les mâchoires ! Ibn Nadji a dit : il est réprouvé de faire du tatrib parce qu'il exclut la révérence et la retenue et pousse à chanter. La réprobation s'applique au tatrib ordinaire car il revêt une forme exagérée, il est alors interdit. Ibn Habib assimile le tahzin au tatrib selon ce qui a été rapporté par Abou Muhammad.

En somme, il est recommandé de choisir un muezzin doté d'une belle et forte voix capable de répéter le son au fond du gosier. L'on y réprouve la voix dure et roqueuse et le recours au tatrib et au tahzin ordinaires. Leur exagération est interdite. Voir Mawahib al-Djalil de Hattab, 1/437-438.

5/ Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il ne convient pas de recourir à l'allongement excessif des lettres dans l'appel à la prière. Si cela aboutit à l'altération de la signification de l'appel, il l'invalide. Il ne convient pas d'allonger les voyelles longues excessivement. Une vocalisation exagérée qui entraîne la modification de la signification de l'appel annule celui-ci. S'il ne modifie pas la signification, il est réprouvé. Fatawa de Cheikh Muhammad Ibn Ibrahima, 2/125.

6/ Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : si le muezzin prononce l'appel à la prière mélodieusement, son appel est valide mais réprouvé. S'agissant des erreurs grammaticales, elles relèvent de deux catégories : une catégorie qui entraîne la nullité de l'appel

parce qu’elle en modifie le sens, et une autre qui ne fait que le rendre réprouvé. C’est celle qui n’en modifie pas le sens. Si , par exemple, le muezzin dit : Allah Akbaar, son appel n’est pas correct parce que le sens de la phrase est modifié. En effet, akbaar est le pluriel de Kabar (tambour) comme asbab est le pluriel de sabab. » Voir ach-Charh al-mumti, 2/62-63. Allah le sait mieux.